



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Les notes d'information de la DDCSPP

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la protection
des Populations

Service Alimentation et santé publique
vétérinaire
Unité Sécurité sanitaire et qualité de
l'alimentation

CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 32 30
Fax : 04 71 05 59 01
Courriel : ddcspv@haute-loire.gouv.fr

Le Puy en Velay, Le 1^{er} janvier 2010
Réf. : V1 26-07-06

Vente **OBLIGATION DE MARQUAGE DES OEUFS**

Vous êtes responsable d'une structure de vente (épicerie, étal sur marché, boulangerie, charcuterie, ...) et vous commercialisez des œufs de poule non transformés. En conséquence, vous devez ne présenter à vos clients que des œufs répondant aux critères des règlements (CE) 1039/2005 du 21 juin 2005 et (CE) 589/2008 du 23 juin 2008 :

- **Tous les œufs présentés à la vente doivent être marqués individuellement au numéro du producteur** ; une seule exception à cette règle : la vente directe à la ferme.

Cette mesure est une mesure de santé publique qui par la traçabilité qu'elle met en œuvre permet aux professionnels et aux services officiels (notamment Direction départementale des services vétérinaires et Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) de retrouver les poulaillers producteurs des œufs qui sont à l'origine de maladies alimentaires ; en effet, la plupart des toxi-infections alimentaires d'origine bactérienne sont liées à la consommation d'œufs ou d'ovoproduits et au germe Salmonella.

- **Nature du numéro de producteur à marquer sur les œufs :**

- Pour les producteurs dont la totalité de la production est destinée à la vente par leurs soins (sur les marchés), le numéro est à demander à la DDCSPP.
- Pour les producteurs dont une partie de la production est destinée à un centre d'emballage (via un collecteur), le numéro est le numéro EDE du poulailler.
- Le marquage doit être réalisé à l'aide d'encre de qualité alimentaire (feutre, tampon, jet d'encre)

- **Circuits de commercialisation**

- Les œufs vendus par des intermédiaires (épiciers, boulangers, marchands ambulants, bouchers, ...) doivent tous provenir d'un centre d'emballage agréé (souvent via un collecteur) où ils seront qualifiés, marqués et emballés ; l'emballage sera revêtu de la marque d'identification (=estampille ovale) du centre ; en d'autres termes : la revente par des intermédiaires d'œufs provenant directement d'une exploitation de production n'est pas autorisée.
- Seuls les œufs vendus directement par le producteur sont dispensés du passage par un centre d'emballage agréé.

- **Les œufs non marqués (sauf en ferme) seront retirés de la vente par les services officiels**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact avec un agent du service alimentation et santé publique vétérinaire de la DDCSPP par courrier, mél ou téléphone ; nos coordonnées sont indiquées en en-tête.